



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 13 novembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE

LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Réponse de la Défense à la Requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Autre participant

République démocratique du Congo

Introduction

1. Le 13 novembre 2006, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, dans laquelle elle expliquait que, comme le mémoire déposé par la Défense à l'appui de son exception d'incompétence excédait le nombre de pages autorisé, elle demandait également l'autorisation de déposer un mémoire plus long.

Arguments

2. La Défense n'a pas de position quant à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, et ce, pour les raisons suivantes.
3. La norme 38-1-c du Règlement de la Cour prévoit que le nombre de pages autorisé pour les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence de la Cour est limité à cent.
4. Compte tenu du fait que cette norme n'opère pas de distinction entre la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, la Défense soutient qu'elle s'applique également aux exceptions déposées de droit devant la Chambre d'appel en vertu de l'article 82-1-c.
5. Cette interprétation est étayée par les considérations suivantes.
6. Les appels interjetés en vertu de l'article 82-1-c sont régis plus en détail par la règle 154, qui prévoit que les règles 150-3 et 150-4 s'appliquent mutatis mutandis.
7. La norme 57 du Règlement de la Cour a été énoncée « [a]ux fins de la règle 150 ». La norme 58 mentionne les appels déposés conformément à la norme 57 et précise que les documents déposés à l'appui de l'appel n'excèdent pas cent pages.

8. Bien que la norme 64 limite et exclue d'autres aspects de la norme 58 (à savoir le délai de dépôt du document déposé à l'appui de l'appel), elle n'exclut pas expressément le nombre de pages autorisé pour de tels appels. Par conséquent, la Défense soutient qu'une lecture conjointe de la règle 154, de la règle 150 et de la norme 57 révèle que le nombre de pages autorisé pour les documents énumérés à la norme 58-5 est applicable aux exceptions d'incompétence.
9. Par conséquent, la Défense soutient que le mémoire d'appel qu'elle a déposé à l'appui de son exception d'incompétence n'a pas excédé le nombre de pages autorisé effectivement applicable.

Mesure sollicitée

10. Pour les raisons susmentionnées, la Défense demande à la Chambre d'appel de ne pas tenir compte des arguments présentés par l'Accusation concernant le nombre de pages autorisé pour le document déposé à l'appui de l'appel.

/signé/

Jean Flamme, conseil de la Défense

Fait le 13 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)